



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Aménagement d'un complexe immobilier d'hébergement  
touristique et de logement sur le site des Bergers »  
sur la commune de Huez  
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00385  
G 2017-003614**

**Décision du 27 avril 2017**  
**après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 31 mars 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00385, déposé par Vinci Immobilier ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 21 avril 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 26 avril 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en le réaménagement d'un parking public aérien existant en un ensemble immobilier à vocation touristique d'environ 34 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur une assiette foncière d'une superficie de 28 290 m<sup>2</sup> comprenant une résidence de tourisme quatre étoiles de 163 lots, une résidence de tourisme cinq étoiles de 125 lots, une auberge de jeunesse d'environ 73 chambres, un hôtel d'environ 80 chambres et un immeuble d'environ 70 logements ;
- qui prévoit l'aménagement d'environ 875 places de stationnement (dont 450 publiques) réparties sur 4 parkings souterrains ;
- qui relève des rubriques n°39 et n°40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur un terrain délimité par l'avenue des Marmottes, la RD 211 F et la rue du Rif Briand, sur le secteur des Bergers à l'emplacement du parking aérien existant, au sein de la station de l'Alpe d'Huez sur la commune d'Huez ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement et hors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

**Considérant que le projet concerne un terrain déjà artificialisé ;**

**Considérant** que le site sera desservi par le nouveau Transport Collectif en Site Propre (TSCP), qui reliera le village d'Huez au secteur des Bergers, les effets vraisemblablement positifs du projet en termes de répartition modale des déplacements et donc de maîtrise des trafics automobiles et des pollutions et nuisances qui y sont liées et que les parkings seront situés en sous terrain ;

**Considérant** qu'il existe un enjeu corridor écologique qui a été pris en compte dans le zonage et le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 novembre 2015 ;

**Considérant**, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, qui fait partie d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN), a été autorisé par le préfet coordonnateur de massif des Alpes le 19 décembre 2016 et modifié le 14 mars 2017, avec des conditions qui devront, de toutes façons, être prises en compte par le maître d'ouvrage ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Aménagement d'un complexe immobilier d'hébergement touristique et de logement sur le site des Bergers », sur la commune de Huez, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00385, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

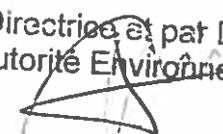
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qu'il concerne les règles d'urbanisme ;

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03